RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Direction départementale des finances publiques de la Savoie- Pôle missions réseau
Division accompagnement fiscal et foncier
5 rue Jean Girard- Madoux BP 1145
73011 CHAMBERY CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par: Guy SOUCARRE
Téléphone : 0479708718
guy.soucarre@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. :2024/192

Association des Amis du Couvent des Cordeliers de La Chambre
Mairie
73130 La Chambre

Chambéry, le 10 mars 2025

Objet : Réponse à votre courrier du 2 décembre 2024 ayant pour objet une demande d'avis de délivrer des reçus fiscaux

Monsieur

Par un courrier reçu le 2 décembre 2024, vous avez saisi l'administration fiscale (Division accompagnement fiscal et foncier) d'une demande de prise de position formelle concernant la situation fiscale de votre association.

Votre démarche constitue une demande de rescrit relevant de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales (LPF).

- Votre question : L'association peut-elle délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt ?

- Notre réponse : La confirmation demandée peut vous être apportée pour les raisons exposées ci-après.

1. Votre situation

L'association des Amis du Couvent des Cordeliers de La Chambre a pour objet principal de favoriser la sauvegarde du Couvent.

2. Analyse juridique

a. Le droit applicable

Ouvrent droit à avantages fiscaux en faveur du mécénat, les versements effectués, à titre gratuit sans contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur, aux œuvres ou organismes, exerçant leur activité en France, d'intérêt général présentant l'un des caractères mentionnés aux articles précités, à savoir philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en

valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

b. Application du droit à votre situation

Selon les éléments en possession du service, les dirigeants ne perçoivent aucune rémunération. En cas de dissolution, et selon les éléments figurant dans les statuts, l'actif net éventuellement dégagé est attribué à une autre association.

La gestion de l'association est donc désintéressée.

L'association des Amis du Couvent des Cordeliers de La Chambre a pour objet principal de favoriser la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural archéologique et touristique du Couvent.

Cette activité est éligible au dispositif fiscal du mécénat.

En conséquence, l'association est habilitée à délivrer des attestations de reçus pour tous les versements effectués à titre gracieux, c'est-à-dire sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne versante.

3. Portée de cette prise de position

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

– en cas d'informations incomplètes ou inexactes ;

– en cas de modification ultérieure de la situation décrite ;

– en cas de modification ultérieure du droit ou de la doctrine (interprétation des textes par l'administration publiée au Bulletin officiel des Finances publiques) [*uniquement dans le cas où la doctrine serait plus favorable que la loi*] ;

– dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

4. Recours

Si vous souhaitez contester cette réponse, vous pouvez bénéficier d'un second examen de votre demande initiale, dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF, à condition de m'en informer dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier. Dans ce cas, je vous saurais gré de m'indiquer si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège qui sera chargé de formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur des finances publiques

Guy SOUCARRE